

POUR LE TRAITEMENT DES

Deux chartes pour mieux

Le groupe *Centre France* s'est doté, fin 2019, d'un comité d'éthique et de déontologie, chargé de réfléchir aux pratiques de ses journalistes. Cet organe, qui rassemble des représentants de chaque titre, a travaillé à l'élaboration de deux chartes qui serviront désormais de socle commun sur l'ensemble de notre zone de diffusion : la première concerne le traitement des faits divers et de la justice ; la seconde est consacrée à l'image. Présentation.

Photos d'archives : Pierrick Delobelle, Florian Salesses, Thierry Lindauer et Rémi Dugne.



Pourquoi une charte faits divers ?

Ce texte répond à un constat dressé à l'échelle des dix-sept titres du groupe : celui d'un manque de cohérence, d'un territoire à l'autre, dans le traitement des faits divers et des affaires judiciaires.

Il apparaissait nécessaire de mettre fin à ces distorsions et de définir des règles communes au *Populaire du Centre*, à *La République du Centre*, au *Journal du Centre*, à *L'Écho Républicain*, à *L'Yonne Républicaine*, au *Berry Républicain*, à *L'Éveil* et à *La Montagne*, ainsi qu'à nos neuf hebdomadaires.

En plus des principes généraux incontournables

(respect de la présomption d'innocence, du contradictoire, etc.), trois objectifs ont guidé les travaux du comité d'éthique et de déontologie. D'abord, l'exigence : celle que doit s'appliquer chaque journaliste travaillant sur ces sujets souvent sensibles, qui exigent rigueur et prudence. Ensuite, l'équité : victimes et justiciables doivent pouvoir bénéficier d'un traitement identique dans tous les départements couverts par nos titres. Enfin, la transparence : les règles établies doivent être connues de nos lecteurs et facilement accessibles. ■



La question des identités

Ce point, évidemment très impactant, a fait l'objet d'une attention toute particulière. Des règles précises ont été établies.

Lors des audiences devant le tribunal judiciaire, le prénom et le nom d'une personne condamnée seront publiés sur l'ensemble de nos supports (papier et Web) dès lors qu'une peine d'au moins un an de prison avec mandat de dépôt – ou de deux ans d'emprisonnement ferme sans incarcération immédiate – a été prononcée. Devant les assises, chargées, elles, de juger les affaires criminelles, l'identité d'un accusé pourra être donnée dès la

présentation du procès. Elle apparaîtra ensuite lors des différents comptes rendus, jusqu'au verdict.

Lors de la phase d'enquête, seuls le prénom et la première lettre du patronyme d'un(e) mis(e) en cause seront publiés, à une double condition : que l'intéressé(e) ait été mis(e) en examen par un juge d'instruction et placé(e) en détention provisoire.

Ce cadre pourra être assoupli et amendé dans le cas où des personnalités publiques (*voir ci-contre*) sont mises en cause, ainsi que lors des affaires dites « hors normes », qui ont un écho national. ■

Les avis de recherche

Les journalistes du groupe Centre France sont quotidiennement sollicités via les réseaux sociaux, notamment pour relayer des appels à témoins, après un accident par exemple, ou des avis de recherche de personnes disparues.

Afin de ne pas interférer

avec une procédure en cours, ces appels seront diffusés et repris sur nos supports uniquement s'ils émanent d'un service d'enquête ou du procureur de la République. Il ne pourra être donné suite aux demandes de la famille ou de proches. ■

La protection des mineurs

L'identité complète d'un mineur, qu'il soit victime ou mis en cause, dans une affaire judiciaire ou dans un accident de la route, ne doit pas être publiée.

Il ne s'agit pas là d'un choix éditorial du groupe, mais de dispositions législatives que la charte se contente de rappeler.

Dans le même souci de protection, ces dispositions nous obligent à ne pas divulguer l'identité complète d'un mis en cause dans une affaire de nature sexuelle dès lors qu'un lien de parenté existe avec une victime mi-

neure, afin que celle-ci ne puisse pas être reconnue.

Plus globalement, la loi interdit de révéler des éléments pouvant conduire à l'identification du mineur dont il est question.

Il est toutefois prévu de déroger à cette règle si « la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires ».

Dans le cas d'un procès d'assises dans lequel un mineur est jugé, le journaliste sera autorisé à utiliser le prénom ou les initiales du jeune accusé dans son compte rendu. ■

EN LIGNE

Supports digitaux

L'intégralité des chartes « Faits divers et justice » et « Image » est accessible gratuitement en ligne, sur tous les supports digitaux du groupe *Centre France* (sites Internet et applications).

FAITS DIVERS ET DE L'IMAGE

encadrer nos pratiques



Les personnalités publiques

Les personnalités publiques font l'objet d'un traitement particulier.

Dans un souci de transparence et afin de ne pas donner le sentiment que tel ou tel serait protégé en raison de sa fonction, la charte laisse la possibilité au journaliste et à sa rédaction d'assouplir les règles édictées précédemment en matière d'identité.

Qui est concerné ? En premier lieu les élus (maire, adjoint, conseiller départemental, etc.) mais aussi les dirigeants d'entreprise ou de structures publiques (CHU, université, etc.), les responsables associatifs ou syndicaux, les sportifs, les artistes médiatiques dont la notoriété leur vaut d'être régulièrement cités et exposés dans nos titres. Les professions ou fonctions en prise directe avec le public et dont

l'éthique et la confiance fondent la légitimité, comme celles de médecin, journaliste, prêtre ou avocat doivent être regardées comme entrant dans ce champ d'exception.

L'identité de ces personnalités sera divulguée, dans le strict respect de la présomption d'innocence, dès lors que le journaliste et sa hiérarchie font le choix de traiter l'affaire dans laquelle elles sont mises en cause. Cela peut intervenir dès le placement en garde à vue si la rédaction le juge pertinent, ou plus tard, au moment de la mise en examen ou du renvoi devant le tribunal.

La situation sera appréciée au cas par cas, selon la notoriété du mis en cause, l'importance de l'affaire et le lien entre l'infraction reprochée et ses fonctions. ■



Les accidents de la route

Quelle que soit leur gravité, ils font partie du quotidien de notre travail de proximité.

La charte liste les précautions à prendre lors du traitement « en temps réel » d'un accident sur nos supports digitaux (sites Internet et applications). Le journaliste sur le terrain doit veiller à rester très prudent dans le maniement des premiers éléments concernant les circonstances supposées d'une collision. Idem pour la photo mise en ligne : la consigne est de privilégier un plan large des lieux, plutôt qu'une image resserée du ou des véhicu-

les(s) impliqué(s), qui permettrait d'identifier des victimes potentielles alors que l'intervention des secours n'est pas achevée.

L'identité des blessés n'est pas publiée, hors personnalités publiques. Lors d'un accident mortel, le nom d'une victime majeure et son lieu de résidence sont considérés comme des éléments d'information importants dans nos éditions papier. Ces précisions doivent bien sûr faire l'objet de recoupements et ne pas être diffusées avant que la famille ait été prévenue du décès par les forces de l'ordre. ■

Qu'est-ce que le droit à l'oubli ?

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés, une personne citée ou apparaissant en photo dans un article publié sur les supports numériques du groupe Centre France ne peut pas demander la suppression de l'article en question.

Elle peut en revanche faire une demande motivée d'anonymisation. Ces demandes doivent s'effectuer par courrier – postal ou électronique – auprès du correspondant infor-

matique et libertés (CIL) du groupe.

Ces requêtes ne peuvent concerner que des personnes physiques et doivent apporter la preuve que l'article porte un préjudice à la personne concernée ou comporte une information erronée, diffamatoire ou obsolète. ■

➔ **Où écrire ?** Pour les demandes d'anonymisation et de droit à l'oubli : cil@centrefrance.com. Elles doivent être accompagnées d'une copie de la pièce d'identité du demandeur et de l'URL de l'article concerné.

➔ LA PHOTO DE PRESSE RÉPOND À DES RÈGLES

L'image n'a rien d'anodin dans un papier. Elle dispute même la vedette au titre lorsqu'il s'agit d'attirer l'attention du lecteur. Et doit donc être traitée avec la plus grande attention et répondre à des règles aussi strictes que l'écrit. En voici quelques-unes.

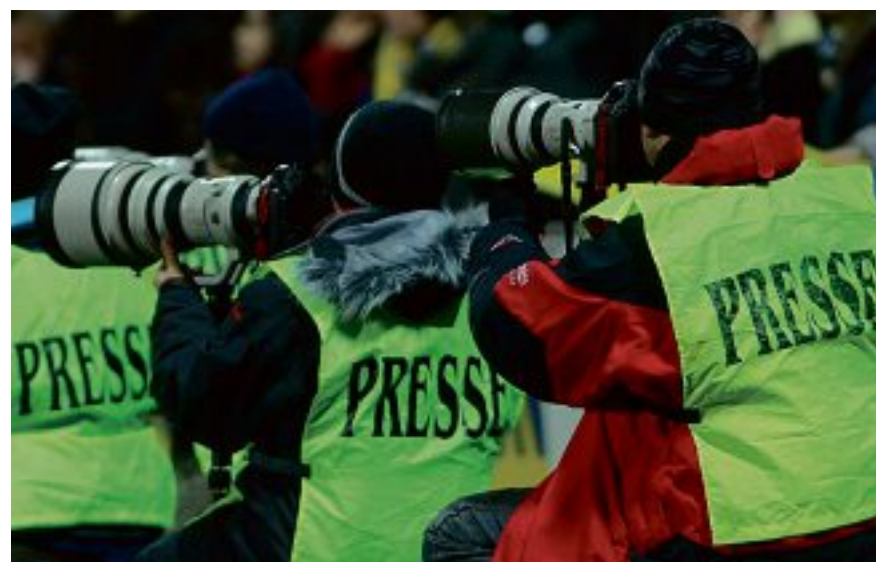
La photographie de presse est une écriture au même titre que le texte. Si elle peut faire sourire, émouvoir ou interpeller, elle véhicule surtout une information qui va entraîner le lecteur Web ou papier dans l'histoire à voir et à lire. Le travail du photographe comme du rédacteur ou du secrétaire de rédaction est donc d'être vigilant au rapport « titre-image ». L'image doit donner du contexte et expliquer de quoi on parle. Elle doit permettre d'éviter les contresens et les mauvaises interprétations et surtout elle doit inciter le lecteur à entrer dans le sujet. Sa conception commence bien souvent en amont du terrain. Le photojournaliste réfléchit à l'angle du papier, imagine sa prise de vue avant de la réaliser et compose, une fois sur place, avec les impondérables de l'actualité. Dès lors, la tâche du photographe de presse est digne de l'équilibriste sur son fil : il se doit de résister à des opportunités de mises en scène lors d'un événement d'actualité et se garder de détourner

l'image de son objet informatif. Avec, à l'esprit, cinq préceptes qui définissent sa profession : rigueur, honnêteté, exactitude, vérité et responsabilité.

Sur un fait divers, si ne pas gêner le dispositif de sécurité mis en place est un impératif, faire preuve de compassion à l'égard des victimes n'interdit pas de faire des images dans le cadre du droit à l'information. La décision de

publier ou non une photo pourra intervenir dans un deuxième temps, lors de la conférence de rédaction par exemple. Respect et dignité doivent prévaloir dans les lieux « sensibles » et pour les sujets vulnérables pour lesquels le floutage est parfois nécessaire.

Il est interdit de photographier sans autorisation dans une propriété privée (maison, jardin, voiture, entreprise...).



Cette règle peut toutefois s'assouplir dans des cas ou contextes d'événements d'actualité exceptionnels.

Toute photo transmise par une personne extérieure au journal doit être signalée libre de droit ou l'auteur doit donner son accord avant publication. De la même façon, toute image publiée sur les supports du Groupe Centre France est la propriété des photographes et du Titre et ne peut être récupérée par une personne extérieure.

Les photos fournies par les particuliers doivent être au format jpg et de bonne qualité (idéalement 1.000 px de large minimum). Les images issues de téléphone portable peuvent paraître belles sur l'écran et ne pas être exploitables en raison de leur définition trop faible.

Les retouches, plus souples lorsqu'il s'agit d'un magazine ou d'une photo d'illustration, sont plus strictes dans le cadre d'un reportage d'actualité : il est interdit d'ajouter ou de supprimer un personnage ou un objet ; de changer les couleurs ; d'accroître l'aspect dramatique d'une situation en augmentant la densité, le contraste ou la saturation. Quant aux montages photos, ils doivent eux aussi préserver le côté informatif en se contentant de juxtaposer plusieurs images. ■